



Parc national  
des Cévennes

Décision Individuelle n°2021- 0436 du 30 DEC. 2021

portant autorisation de manifestation sportive et de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

**Vu la demande du Ski Club Mont Aigoual, reçue complète en date du 4 novembre 2021,**

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

#### ARRETE

#### Article 1 : pétitionnaire – objet

##### 1-1 Pétitionnaire

Le Ski Club Mont Aigoual, représenté par Monsieur Christian PIALOT  
situé  
est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :

##### 1-2 Objet de l'autorisation

- |   |                           |
|---|---------------------------|
| o <u>Nom de la manifestation</u> :              | Trail Duo Blanc           |
| o <u>Nature</u> :                               | Course pédestre en nature |
| o <u>Secteurs concernés</u> :                   | Commune de Val d'Aigoual  |
| o <u>Date</u> :                                 | Le 15 janvier 2022        |
| o <u>Nom de la personne présente sur site</u> : | M. Christian PIALOT       |

#### Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

2-1 le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cf. carte annexée à la décision) ;

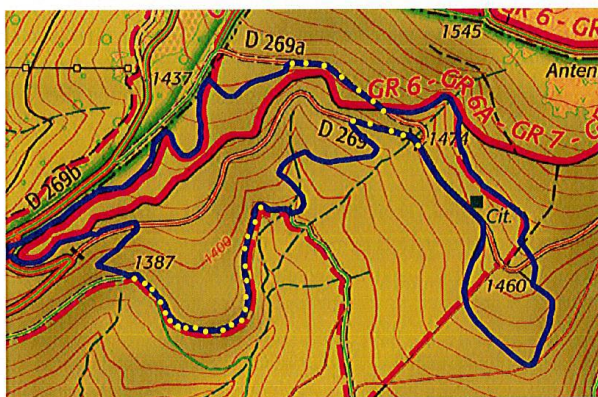
2-2 le nombre maximum est fixé à 400 participants ;

2-3 le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels.

L'utilisation de la poudre de traçage est interdite. Toute autre inscription, sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdit.

La pose a lieu le vendredi 14 janvier et la dépose de tout le balisage (y compris biodégradable) a lieu le samedi 15 janvier au plus tard.

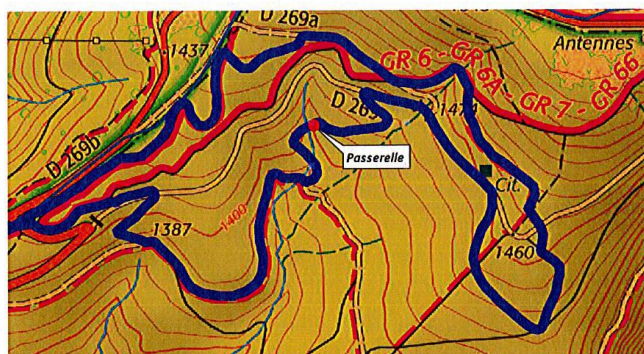
Le balisage et débaisage sont effectués avec un véhicule à moteur (Citroën C15 immatriculé ou scooter des neiges) uniquement sur les tronçons du parcours qui sont carrossables (secteurs en pointillés jaunes sur la carte ci-dessous) ; le reste du parcours est balisé et débaisé de manière non motorisée :



2-4 le damage de la neige est interdit en dehors des pistes skiabiles de la station.

2-5 le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels).

2-6 aucun travaux, ni aucune modification du terrain ne doivent être réalisés. Seule une passerelle en bois amovible peut être installée afin de faciliter la traversée du cours d'eau par les participants (cf. carte ci-dessous). Cette dernière doit être entièrement retirée à l'issue de la manifestation.



2-7 le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-8 le survol à moins de 1 000 m au-dessus du sol, notamment par des drones, est interdit.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et rappeler la **réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE



Parc national des Cévennes

page 3/5

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Préfecture du Gard
    - Commune de Val d'Aigoual
    - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Aigoual)
- Dossier SAS n°2021-1741



Parc national des Cévennes

page 4/5

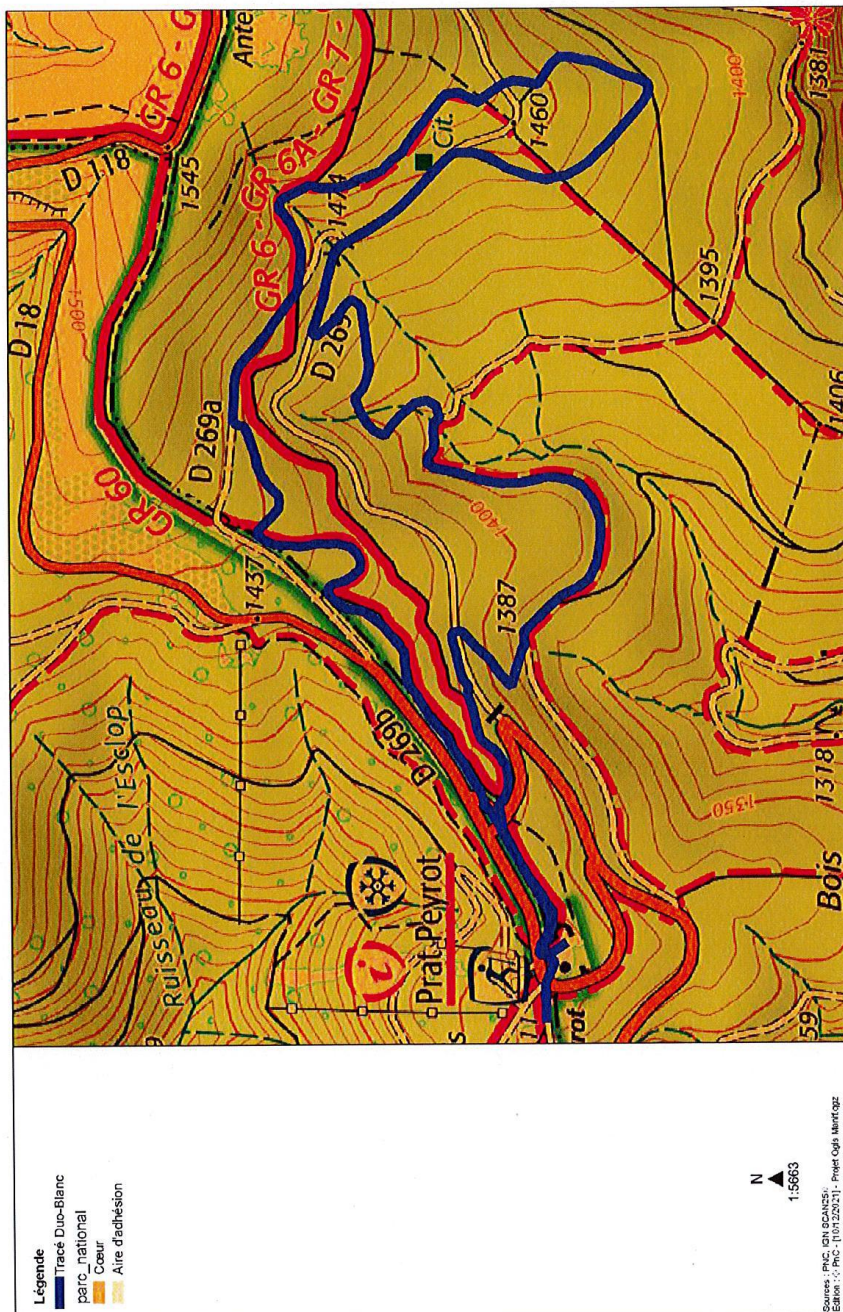


Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle

CARTE 1

Le 15 janvier 2022

Trail Duo Blanc



Parc national des Cévennes

page 5/5